

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS CLUB CANIN DU BAS-SAINT-LAURENT INC.

(Compagnie à but non lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies)

1. **DÉSIGNATION** Le Club Canin du Bas-Saint-Laurent Inc. désigné dans le texte sous le nom de **Club**.
2. **SIÈGE SOCIAL** Le siège social du **Club** est situé à Rimouski.
3. **LANGUE** Le français est la langue officielle du **Club**.¹
4. **TERRITOIRE** S'étend dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (Région 01), de la Gaspésie (Région 11) et de la Côte-Nord (Région 09) tel que déterminées par le gouvernement du Québec.
5. **OBJETS** Réunir les cynophiles afin de promouvoir le chien de race pure tel que défini dans les STATUTS du Club Canin Canadien et désigné dans le texte sous le nom de **chien de race**, plus particulièrement en :
 - a) respectant les lois en vigueur;
 - b) organisant des rencontres dans le but de permettre aux membres d'échanger leurs vues, d'améliorer leurs connaissances et d'améliorer leurs vues, d'améliorer leurs connaissances et d'améliorer les races plus particulièrement en traitant :
 - de génétique ;
 - d'accouplement (lecture de pédigree et des diverses formes d'accouplement et le reste) ;
 - d'élevage ;
 - de maniement en vue de participer à des expositions de championnat ;
 - d'entraînement en vue de participer à des concours d'obéissance;
 - de soins à prodiguer pour conserver les chiens en santé ;
 - de traitement contre les maladies et contaminations ;
 - de toilettage ;
 - et des autres centres d'intérêts des cynophiles.
 - c) encourageant l'élevage et le maniement des chiens en ayant comme objectif de raffiner le standard et l'entraînement afin d'améliorer les habilités naturelles des chiens ;
 - d) observant et défendant les règlements du Club Canin Canadien désigné dans le texte sous l'acronyme Club Canin Canadien ;
 - e) organisant des compétitions prévues dans les statuts et règlements du ;
 - f) publiant un journal afin de promouvoir le chien de race en vertu des objectifs du **Club** ;
 - g) fournissant aux membres des avantages égaux ou supérieurs à leur cotisation annuelle selon l'état des finances du **Club**.

¹Dans le but d'alléger le texte, le générique masculin est utilisé, et ce, sans aucune forme de discrimination.

6. MEMBRES

a) Membres associés

Toute personne qui demande pour la première fois à devenir membre du **Club** ou qui fait une nouvelle demande d'adhésion. Les membres associés n'ont pas droit de vote aux assemblées et ne peuvent être candidats au conseil d'administration.

Le membre associé devient membre actif après l'approbation du conseil d'administration et lors du premier renouvellement de sa cotisation.

b) Membres actifs

Toute personne, et famille qui paie sa cotisation au **Club** et qui s'engage à respecter et promouvoir les objectifs du **Club** et du CCC (Club Canin Canadien) ont le droit de vote lors des assemblées générales et extraordinaires.

c) Membres honoraires

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déterminer par résolution toute personne comme membre honoraire. Toutefois, le nombre de membres honoraires ne doit pas excéder 10 % du nombre de membres actifs. Les membres honoraires n'ont pas de contribution annuelle ou autre à verser. Ils ont droit à assister aux assemblées générales et extraordinaires sans pouvoir y exercer le droit de vote.

d) Éligibilité

Toute personne désirant déposer une demande d'adhésion pour devenir membre du **Club** s'engage à respecter la décision du Conseil d'administration et à n'entreprendre aucune démarche pour la modifier. De plus, le candidat doit s'engager à respecter les objectifs et règlements du **Club** ainsi que les objectifs et règlements du CCC (Club Canin Canadien). Toute personne membre du Club désirant enseigner, organiser ou présenter des activités cynophiles, doit obligatoirement le faire avec l'accord du Club, et ce, sous l'égide de ce dernier exclusivement. Dans les limites du respect des lois en vigueur, le candidat étant sous le coup d'une sanction du CCC (Club Canin Canadien); ou faisant l'élevage dans le but de faire le commerce de chiens n'étant pas de race; ou ayant été reconnu coupable, en vertu des lois en vigueur, d'une faute ayant trait à l'élevage ou au commerce des animaux; ou ayant eu des démêlés avec une association de protection des animaux; ou ne s'étant pas acquitté de ses redevances au **Club** ne peut pas être éligible à devenir membre. Après un délai déterminé par le Conseil d'administration, le candidat peut reformuler sa demande, s'il s'engage à se conformer aux exigences du **Club**, à respecter la décision du Conseil d'administration et à n'entreprendre aucune démarche pour la modifier.

e) Admission

Le postulant transmet sa demande d'admission par écrit. Elle doit contenir son nom, prénom et ses coordonnées (adresse et téléphone). La demande est considérée par le Conseil d'administration qui rend sa décision dans les 30 jours suivant l'Assemblée du Conseil d'administration. Si un membre a cessé d'adhérer au **Club**, il doit reprendre la démarche décrite précédemment.

Refus d'adhésion

Tout candidat à qui l'adhésion a été refusée doit recevoir une explication écrite des raisons de son rejet.

f) Année d'adhésion

L'année d'adhésion au **Club** doit correspondre à l'année civile.

g) Cotisation

La cotisation annuelle est déterminée par l'Assemblée générale annuelle. A la lecture du rapport financier, le Conseil d'administration peut, s'il le désire, faire une recommandation pour en fixer le coût pour l'année suivante. L'avis de renouvellement de la cotisation doit être expédié avant le 31 janvier. La contribution annuelle est payable dans les vingt-huit jours suivant la date d'expédition de l'avis de renouvellement. A moins qu'il ait pris entente avec le Conseil d'administration, après cette date, le membre ne s'étant pas acquitté de la somme due perd ses droits. Il doit formuler une nouvelle demande d'admission tel que décrit au point **e) Admission**.

Un membre actif en continue pendant plus de 25 ans obtient le statut de « Membre à vie » et n'a donc plus de cotisation à payer annuellement.

h) Type de cartes de membres

MEMBRE: carte valide pour une personne seule, couple ou famille avec enfants de moins de 18 ans et demeurant à la même adresse.

i) Cartes de membres

Aux conditions qu'il doit déterminer, le Conseil d'administration s'assure que les membres reçoivent leur carte papier ou électronique. Pour être valide, la carte doit être signée par le secrétaire ou le trésorier.

j) Suspension et expulsion

1. Toute démarche devant mener à une enquête du Conseil d'administration fait suite à la réception d'une plainte écrite et signée par deux membres et plus. Le président convoque une réunion du Conseil d'administration dans les 15 jours suivant la réception de la plainte.
2. Parmi les critères qui peuvent être retenus pour mener à une suspension ou une expulsion, le manquement d'un membre à respecter l'engagement qu'il a pris lors de sa demande d'adhésion ou un comportement ayant pour effet de nuire au **Club** sont des motifs de premier ordre pouvant mener à une suspension ou une expulsion.
3. Dans l'un de ces cas, le Conseil d'administration doit prendre position par voie de résolution pour suspendre ou expulser le membre pour une période qu'il détermine. La résolution du Conseil d'administration doit être entérinée par les deux tiers de ses membres.
4. Après convocation écrite du ou des membres, la sanction, sans appel, est rendue et expliquée en présence du ou des membres lors d'une réunion du Conseil d'administration. Si le ou les membres est absent ou sont absents, la décision lui est expédiée ou leur sont expédiées par courrier le jour suivant.

k) Démission

Sous réserve de l'acceptation par le Conseil d'administration, tout membre peut démissionner en adressant une demande écrite au secrétaire du **Club**. Sa démission prend effet après l'acceptation de sa demande par le Conseil d'administration. La démission d'un membre du **Club** ne le libère pas du paiement de toute contribution due au **Club** jusqu'au jour où une telle démission prend effet.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'Assemblée générale est souveraine. Elle doit prendre position sur les sujets qui lui sont soumis.
- Le quorum est constitué des personnes présentes.
- Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote.
- L'Assemblée générale annuelle se tient selon le code des procédures des assemblées délibérantes (Code Morin) et doit traiter des sujets suivants :

Rapport des activités;
Rapport financier;
Rapport des comités;
Élection du Conseil d'administration;
Modifications des règlements s'il y a lieu.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le **Club** est régi par un Conseil d'administration d'un maximum de **neuf** officiers et d'un minimum de **six** officiers. Tous les membres du Conseil d'administration doivent résider au Canada et être membre régulier en règle du Club Canin Canadien.
- b) L'ancien président convoque la première réunion du nouveau Conseil d'administration. A cette première réunion, les membres devront élire un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et cinq directeurs.
- c) Le quorum du Conseil d'administration est constitué de la moitié des officiers plus un.
- d) Tout officier qui manquera à trois réunions consécutives du Conseil d'administration sera remplacé.
- e) A l'unanimité moins un, les officiers peuvent démettre un membre du Conseil d'administration.
- f) Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un des ses officiers ou à un membre.
- g) Le Conseil d'administration dirige les affaires du **Club** en se basant sur les recommandations de l'assemblée générale.
- h) Le Conseil d'administration doit élire parmi les officiers ou d'autres membres du **Club** les présidents et tout le personnel nécessaire à la tenue de l'exposition de conformation et d'obéissance, un président et le personnel nécessaire pour l'organisation des cours d'obéissance et des présidents pour tous autres comités. Ces présidents doivent rendre compte de l'évolution de leur dossier à chacune des réunions du Conseil d'administration.
- i) Pour combler un poste au sein du Conseil d'administration, les officiers peuvent nommer un membre actif.

9. FONCTIONS DES OFFICIERS¹

Président - Le président dirige les délibérations, maintient l'ordre et le décorum, reçoit les propositions et les soumet à l'assemblée, se prononce sur les questions de procédure sauf appel de ses décisions à l'assemblée dont l'autorité est souveraine; il appelle le vote et en proclame le résultat, signe les documents officiels et confirme les procès-verbaux des séances antérieures approuvés par l'assemblée. Il ne prend part à aucune discussion et ne vote qu'au cas de partage égal des voix, sauf lorsque le vote se donne au scrutin secret ou qu'il est appelé par « oui » et « non ». En cas d'égalité, il a généralement voix prépondérante sauf lorsqu'il y a appel de sa décision. Dans le cas de parité au dernier scrutin, on lui accorde généralement une voix prépondérante afin de régler une situation qui semblerait autrement insoluble. Si le président désire prendre part à un débat, il doit laisser le fauteuil et y appeler le vice-président, ou, à son défaut, un autre membre, à présider, mais il doit s'abstenir, en autant que possible, de recourir à cette procédure afin de conserver son prestige d'impartialité. En cas d'appel d'une de ses décisions, il a droit d'être entendu le premier sur le motif de sa décision sans être obligé de laisser le fauteuil.

Vice-président - Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou autre empêchement de celui-ci; c'est lui qui est généralement appelé à présider les réunions de l'assemblée lorsqu'il siège en comité plénier.

Secrétaire - Le secrétaire rédige et signe les procès-verbaux des séances qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée alors que le président de la séance où ils sont adoptés les confirme de sa signature en indiquant la date de cette confirmation. Si l'assemblée se réunit sans qu'il y ait de président ou de vice-président présent, il est du devoir du secrétaire de l'appeler à l'ordre et de provoquer l'élection d'un président provisoire. Il doit préparer l'ordre du jour et communiquer aux membres les rapports de comités, les propositions et autres documents officiels dont il a la garde. S'il agit comme secrétaire du comité plénier, il ne doit pas entrer les délibérations de ce comité dans le procès-verbal de l'assemblée, mais seulement son rapport. Le procès-verbal de l'assemblée doit généralement donner le récit des délibérations, car il est souvent important de consigner des détails qui peuvent éclairer sur la tenue de l'assemblée et les incidents qui surviennent, mais il doit le faire de façon impartiale et concise, sans parti pris, et surtout sans exprimer d'opinion. Dans les réunions d'un Conseil d'administration, on se borne cependant à inscrire les résolutions adoptées, sans qu'il soit besoin d'en indiquer les parrains. Lorsqu'il y a division des votes, le secrétaire doit indiquer le nombre de chacun dans son procès-verbal.

Trésorier - Le trésorier tient la comptabilité et présente un rapport des finances lorsqu'il y a lieu de prélever des fonds et d'en disposer.

Membres du Conseil. – Tout membre du Conseil du **Club** peut détenir des fonctions et des devoirs, tels qu'ils peuvent leur être délégués par le président ou le Conseil, selon le cas, à condition que ces fonctions et devoirs soient conformes aux dispositions des présents **règlements administratifs** et/ou politiques et procédures en vigueur.

10. NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS

- a) Les neuf officiers sont élus lors de l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs et en règle et l'un d'eux peut être un membre junior. Seuls les membres présents peuvent être mis en nomination. Les procurations ne seront pas autorisées. Les élections se tiendront par scrutin secret.
- b) Aucun membre du Conseil d'administration ne pourra exercer ses fonctions pour plus de trois termes consécutifs.
- c) Un président d'élection sera nommé par le Conseil d'administration à l'assemblée générale.
- d) Toute mise en candidature sera acceptée par le président d'élections jusqu'à la fermeture

² MORIN Victor, Procédures des assemblées délibérantes. Beauchemin, Laval, 1938.

desdites mises en candidatures.

- e) A l'assemblée générale annuelle, des bulletins de vote seront distribués à tous les membres actifs en règle présents à l'assemblée - un bulletin par membre votant. Après avoir complété tous les bulletins de vote, ceux-ci seront remis au président des élections pour être comptés et toute majorité sera suffisante pour une élection.

11. COMITÉS ET NOMINATION

- a) Le Conseil d'administration peut nommer des comités au besoin.
- b) Le Conseil d'administration pourra résilier les comités et mettre un terme au mandat des personnes nommées.

12. CONVOCATION DES RÉUNIONS

- a) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du **Club**. Il est convoqué par le président ou en son absence par le vice-président. Trois membres du Conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une assemblée. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.
- b) L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil peut être verbal. Le délai de convocation sera autant que possible de 24 heures.
- c) Le **Club** tient une assemblée générale annuelle avant le 30 avril de chaque année. Le Conseil d'administration détermine la date, l'endroit et l'heure. Le Club expédie, au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale, l'avis de convocation.
- d) Toute assemblée générale spéciale peut être convoquée :
- par le président ;
 - par le Conseil d'administration ;
 - par 10 membres actifs en règle sur réquisition écrite adressée au secrétaire.

Le secrétaire convoquera ces assemblées générales spéciales dans les quinze jours suivant la réception de la demande. A défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

13. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'exercice financier débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le **Club** possèdera un compte de banque indépendant et à son nom.

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du **Club** doivent porter la signature de deux membres de l'exécutif, soit le président et le trésorier, soit le président et le secrétaire, soit le trésorier et le secrétaire.

Il sera loisible au Club canin du Bas-Saint-Laurent Inc. de faire un ou des emprunts pour un montant total de 5 000 \$, et ce, à la condition que cet ou ces emprunts soient adoptés par une assemblée générale dûment convoquée. L'endettement total ne devra pas en aucun temps excéder ce montant de 5 000 \$.

Il sera loisible au Club canin du Bas-St-Laurent Inc. d'avoir une carte de crédit commerciale avec une marge de crédit maximale de 5 000\$ afin de faciliter les transactions, et le solde devra être acquitté à la fin de chaque mois.

Il sera loisible au Club canin du Bas-St-Laurent Inc. d'avoir une carte de crédit commerciale avec une marge de crédit maximale de 5 000\$ afin de faciliter les transactions, et le solde devra être acquitté à la fin de chaque mois.

14. ACCÈS À L'INFORMATION

Un membre en règle peut consulter les documents officiels du **Club**. Pour le faire, il doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration qui, lors de sa réunion subséquente, prend les dispositions nécessaires. Il avise 10 jours à l'avance le membre du moment et des conditions de consultation.

15. MODIFICATIONS

- a) Les modifications à la constitution et aux règlements administratifs doivent être votées par les deux tiers des membres admissibles. Les modifications doivent être transmises par le courrier trois semaines avant l'assemblée générale ou générale spéciale et les procurations ne sont pas autorisées.
- b) Les modifications peuvent être proposées, soit par le Conseil d'administration, soit au moyen d'une pétition écrite, adressée au secrétaire, signée par des membres en règle.

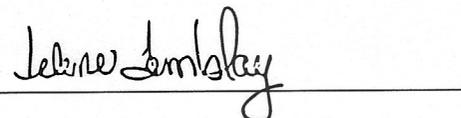
16. DISSOLUTION

Le **Club** peut être dissout à tout moment en fournissant au Club Canin Canadien un document écrit signé par au moins deux tiers des membres de ce dernier étant en faveur de cette décision. Les procurations ne sont pas autorisées. En cas de dissolution du **Club**, excepté pour les besoins de réorganisation, que ce soit volontairement, involontairement ou par application d'une loi, ni aucun des biens du **Club**, ni aucune recette provenant de la vente des biens, ni aucun élément des actifs du **Club** ne doivent être utilisés au profit d'un de ses membres. Après paiement des dettes du **Club**, ses biens et actifs doivent être donnés au profit des chiens à un organisme à but non lucratif choisi par le Conseil d'administration.

Date des changements : Le 25 mars 2024, lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA)



Michèle Gauvin, présidente



Hélène Tremblay, secrétaire